

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 9c/28-07

Service consulté

**Fonds d'Aide aux Jeunes
Mesures d'Accompagnement Social, individuelles et collectives.**

**Convention de partenariat
entre l'Association Sahel Vert
et le Département du Haut-Rhin**

Résumé : *Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), créé dans le Haut-Rhin en 1992, s'adresse aux jeunes, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans en grande difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle. Il est destiné à les aider à accéder à l'autonomie, par l'attribution d'aides financières ou la mise en œuvre de Mesures, individuelles ou collectives, d'Accompagnement Social et à prévenir leur entrée ultérieure dans le dispositif RMI.*

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le FAJ est décentralisé et placé sous la seule autorité du Président du Conseil Général.

En application de la nouvelle législation, l'actualisation du Règlement Intérieur, fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ du Haut-Rhin, a été approuvée, par l'Assemblée Départementale le 20 octobre 2006.

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat avec l'Association Sahel Vert, pour la mise en œuvre, dans ce nouveau contexte législatif, de Mesures, individuelles et collectives, d'Accompagnement Social, au titre du FAJ, à titre expérimental, pour une période volontairement limitée.

Le dispositif FAJ a été créé dans le Haut-Rhin et fonctionne depuis juillet 1992.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les dispositions relatives au FAJ.

Il est notamment précisé que :

- Le FAJ est décentralisé depuis le 1^{er} janvier 2005 et placé sous l'autorité du Président du Conseil Général qui, de ce fait, est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

- Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

- Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

- Le Règlement Intérieur du Fonds est adopté par le Conseil Général après avis du Conseil Départemental d'Insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement.

- Le Président du Conseil Général peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Le FAJ du Haut-Rhin et l'application de la loi du 13 août 2004

- Un nouveau Règlement Intérieur a été validé par les membres du Conseil Départemental d'Insertion lors de la réunion du 13 octobre 2006, et approuvé par l'Assemblée Départementale, le 20 octobre 2006.

Ce document présente le dispositif (*le public concerné, les aides financières et leurs finalités, les Mesures d'Accompagnement Social*), en rappelle les objectifs et en fixe les modalités de fonctionnement (*les secrétariats, les instances consultatives, la procédure et les recours*) et de gestion.

- Les demandes d'aides financières individuelles sont examinées par le Comité d'Attribution qui se réunit à raison d'une fois par mois, pour la zone Haut-Rhin Nord, et deux fois par mois, pour la zone Haut-Rhin Sud.

- Les missions de secrétariat et de gestion administrative du FAJ sont assurées depuis le 1^{er} novembre 2001, par les Missions Locales de Colmar (pour la zone Haut-Rhin Nord) et Mulhouse (pour la zone Haut-Rhin Sud).

La gestion comptable et financière est, quant à elle, assurée par la Mission Locale de Mulhouse, pour l'ensemble du Département et par délégation du Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

Conformément à la loi du 13 août 2004, ces dispositions ont été confirmées par la convention, approuvée par l'Assemblée Départementale en sa séance du 20 octobre 2006 et signée le 6 février 2007, entre les Missions Locales de Colmar et de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin.

Les Mesures d'Accompagnement Social - FAJ

Comme le prévoit le Règlement Intérieur, le FAJ peut, parallèlement à l'attribution d'aides financières individuelles, aider des jeunes, répondant aux critères d'intervention du fonds, en prescrivant des Mesures, individuelles ou collectives, d'Accompagnement Social, mises en œuvre par des associations.

Destinées à promouvoir de nouveaux modes d'action et afin de permettre aux jeunes de retrouver une autonomie nécessaire à leur insertion sociale et/ou professionnelle, ces Mesures d'Accompagnement Social consistent, selon les besoins, en :

- suivis individualisés renforcés de jeunes lorsque cette solution est la seule possibilité,
- projets collectifs, sous la forme de mise au travail, d'actions socioculturelles ou sportives, ou de démarches de socialisation.

Des actions de ce type ont été réalisées entre 2002 et 2004.

Depuis, compte tenu des incertitudes financières (*augmentation du montant annuel attribué en aides financières individuelles, incertitude de la compensation financière de la part de l'Etat*), les Mesures d'Accompagnement Social n'avaient plus été utilisées, priorité étant donnée aux aides financières directes aux jeunes en difficulté.

C'est pour cette raison que, dans le nouveau Règlement Intérieur du FAJ Haut-Rhin, le contenu de ces actions n'a que très peu été développé.

Des besoins en matière d'Accompagnement Social ont néanmoins été repérés et il est envisagé de réactiver ce type d'actions, dans la mesure où, aujourd'hui, les capacités financières du FAJ le permettent.

En effet, de nouveaux dispositifs d'aides financières (*Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes-FIPJ- et Allocation Interstitielle*) institués par l'Etat, dans le cadre du Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS), et gérés par les Missions Locales et les PAIO, permettent de compléter les FAJ et, ainsi, d'agir en amont du RMI en accompagnant les efforts d'insertion des jeunes en difficulté.

C'est à partir de constats sur son territoire et, dans le cadre de ce nouveau contexte, que l'association Sahel Vert a présenté deux projets.

Propositions d'actions de la part de l'Association Sahel Vert

Pour rappel :

L'Association mène des projets de solidarité, supports à un accompagnement éducatif ayant pour objet l'insertion sociale, par des parcours personnalisés au sein d'un travail collectif.

L'implication de jeunes adultes dans un collectif de travail, oeuvrant pour une action de solidarité, leur permet de développer des compétences nouvelles dans le savoir faire et le savoir être.

Ces compétences doivent favoriser la capacité d'analyse des jeunes adultes par rapport à leurs situations sociales et personnelles.

Par leur insertion sociale préalable au sein du collectif de travail qu'ils auront constitué (*avec ses normes, ses règles, son rythme*), ils seront plus à même de résoudre des problèmes concrets liés à leur insertion professionnelle.

Contenu des actions envisagées :

Dans le cadre du FAJ, l'Association propose de mener deux types de mesures, auprès de jeunes issus prioritairement de communes bénéficiant d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale :

- une Mesure collective d'Accompagnement Social, auprès d'un groupe de sept jeunes répondant aux critères d'intervention du FAJ.

La durée de cette action est fixée à six mois, du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2008.

- des Mesures individuelles d'Accompagnement Social, au bénéfice de trois jeunes adultes, dont les difficultés spécifiques nécessitent un accompagnement individualisé. La durée de cette action est prévue du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008.

La mise en œuvre de ces mesures est conditionnée par la signature d'une convention qui formalise le partenariat entre l'Association Sahel Vert, porteur des projets, et le Département du Haut-Rhin et fixe les modalités de mise en œuvre des actions, leurs modes d'évaluation et leur financement.

La signature de cette convention, dans le cadre du FAJ, n'entraînera pas de nouvelle dépense pour le Département.

En effet, les montants des rémunérations qu'il est proposé de verser à l'Association Sahel Vert, au titre des Mesures d'Accompagnement Social, seront prélevés sur la dotation globale du FAJ et s'élèveront :

- d'une part, à 4 270 € (*soit 610 € par jeune et pour six mois*) pour la Mesure collective d'Accompagnement Social auprès de sept jeunes,
- d'autre part, à 3 360 € (*soit 1 220 € par jeune et pour six mois*) pour les Mesures individuelles d'Accompagnement Social auprès de trois jeunes.

Pour l'heure, la mise en place de ce type de mesures se veut expérimentale et d'une durée volontairement limitée (mai2008).

Au vu de l'évaluation, et au regard des plus values qu'elles pourront générer, il est envisagé d'en développer la prescription, à compter de 2008. Ce développement devrait dès lors être davantage institutionnalisé.

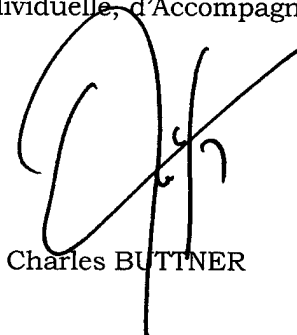
A cet effet, il est prévu, lors de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Insertion, en début d'année 2008, de proposer une actualisation du Règlement Intérieur du FAJ qui intégrera les modalités de prescription, de réalisation et de financement ainsi que le contenu et les objectifs des Mesures d'Accompagnement Social prévues dans le cadre du fonds.

En conclusion :

Je vous demande :

- d'approuver les termes de la convention formalisant le partenariat entre l'association Sahel Vert et le Département du Haut-Rhin, dans le cadre de la mise en œuvre de Mesures d'Accompagnement Social au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes,
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat, relative à la mise en œuvre, dans le cadre du FAJ, de Mesures, une collective et une individuelle, d'Accompagnement Social, avec l'Association Sahel Vert.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Conseil Général Haut-Rhin



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SAHEL VERT **dans le cadre de la mise en œuvre de** **Mesures d'Accompagnement Social, collectives et individuelles,** **au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes**

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'article L263-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 51-I), relatif au Fonds d'Aide aux Jeunes,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et modifiant le Code du Travail (*articles D.322-10-5 à D.322-10-11*),
- VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- VU l'article 2-2-2 du Règlement Intérieur Départemental du FAJ, validé par le Conseil Départemental d'Insertion le 13 octobre 2006 et approuvé par l'Assemblée Départementale en sa séance du 20 octobre 2006,
- VU la délibération n° 2007/I-9^e/02 du Conseil Général du 15 décembre 2006 fixant à 300 000 €, pour l'année 2007, l'engagement financier du Département au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté,
- VU de l'article 3 de la Convention Cadre, approuvée par l'Assemblée Départementale en sa séance du 20 octobre 2006 et signée le 6 février 2007,

Entre

L'Association « Sahel Vert », sise Chemin des Charbonniers - BP 3 - 68310 WITTELSHEIM, ci-après dénommée « l'Association », représentée par son Président, Monsieur René NETHING, d'une part,

Et

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local - SIDL), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, ci-après dénommé « Le Département », représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, Président du Fonds d'Aide aux Jeunes du Haut-Rhin, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association mène des projets de solidarité, supports à un accompagnement éducatif ayant pour objet l'insertion sociale, par des parcours personnalisés au sein d'un travail collectif.

L'implication de jeunes adultes dans un collectif de travail, oeuvrant pour une action de solidarité, leur permet de développer des compétences nouvelles dans le savoir faire et le savoir être.

Ces compétences doivent favoriser la capacité d'analyse des jeunes adultes par rapport à leurs situations sociales et personnelles.

Par leur insertion sociale préalable au sein du collectif de travail qu'ils auront constitué (avec ses normes, ses règles, son rythme), ils seront plus à même de résoudre des problèmes concrets liés à leur insertion professionnelle.

Destiné à promouvoir de nouveaux modes d'action, l'« Accompagnement Social » proposé a pour objectif de permettre aux jeunes de retrouver l'autonomie nécessaire à leur insertion sociale et/ou professionnelle.

Cet « Accompagnement Social » doit être une pédagogie de réussite.
Il repose sur les principes suivants :

- le respect de la confidentialité,
- l'instauration d'un travail d'accueil et d'écoute destiné à créer un climat de confiance,
- l'établissement d'une relation contractualisée recueillant l'adhésion du jeune,
- le développement et le respect du partenariat.

Article 1^{er} : L'objet

Les Mesures, individuelles et collectives, d'Accompagnement Social, menées en conformité avec le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) du Département du Haut-Rhin, s'inscrivent dans le projet global de l'Association, à savoir :

- mener des projets de solidarité, supports à un accompagnement éducatif ayant pour objet l'insertion sociale, par des parcours personnalisés au sein d'un travail collectif,
- amener l'implication de jeunes adultes dans un collectif de travail, oeuvrant pour une action de solidarité, et leur permettre de développer des compétences nouvelles dans le savoir faire et le savoir être,
- favoriser la capacité d'analyse des jeunes adultes par rapport à leurs situations sociales et personnelles et, par leur insertion sociale préalable au sein du collectif de travail qu'ils auront constitué (avec ses normes, ses règles, son rythme), les rendre plus à même de résoudre des problèmes concrets liés à leur insertion professionnelle.

Dans une perspective de formation et/ou d'insertion professionnelle, nommée « Parcours Personnel », et pour leur permettre de s'affirmer dans la société, les jeunes adultes, accueillis au sein d'un collectif, bénéficieront d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Les actions ont pour objectifs de permettre aux jeunes concernés de devenir acteurs de leur citoyenneté, de s'insérer socialement et, pour prévenir leur inscription au RMI, de s'insérer professionnellement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de financement des actions réalisées par l'Association en conformité avec le FAJ du Département.

Article 2 : Les mesures d'accompagnement social proposées par l'Association

Article 2-1 : Le public

L'Association s'engage à faire bénéficier de Mesures d'Accompagnement Social à des jeunes :

- domiciliés dans le Haut-Rhin, avec une priorité donnée à des jeunes issus des communes avoisinantes relevant d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale,
- inscrits dans des processus de désaffiliation, en situation de grande précarité, voire de marginalisation,
- ayant des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement adapté, afin de prévenir les risques d'exclusion économique et sociale,
- volontaires pour construire un parcours d'insertion socioprofessionnel.

Sont prioritairement concernés, les jeunes « exclus de fait ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales graves et complexes, qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion ».

Ces Mesures d'Accompagnement Social seront menées, d'une part, de manière collective, auprès d'un groupe de sept jeunes et, d'autre part, de manière individualisée auprès de trois autres jeunes.

Article 2-2 : Le contenu des actions

Les Mesures d'Accompagnement Social peuvent prendre plusieurs formes :

- **un suivi individualisé** renforcé du jeune lorsque cette solution est la seule possibilité,
- ou/et **l'organisation de projets collectifs** qui permettent à chaque jeune d'agir concrètement, de prendre la mesure de ses capacités à se socialiser, à acquérir des savoir-faire. Il peut s'agir d'actions de mise au travail, d'actions socioculturelles, sportives, ou de démarches de socialisation.

Dans le cadre du Pôle Initiatives de l'Association, le Relais de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin permet aux bénéficiaires d'être à la fois acteurs et co-producteurs du service en participant à l'acheminement, au conditionnement et à la distribution des denrées alimentaires.

Par ailleurs ces « Bénéficiaires/acteurs » imaginent et mettent en œuvre des Ateliers Solidaires : bois de chauffage, mécanique, jardin, récupération et recyclage des dons en nature (*matériel informatique, mobilier domestique ou industriel, vêtements*).

C'est dans ce cadre que l'Association s'engage à mettre en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social intitulées « Le projet de solidarité, support à un parcours d'insertion sociale ».

Pour qu'ils puissent affirmer leur inscription dans la société, dans une perspective de formation et/ou d'insertion professionnelle, l'organisation d'un projet collectif permettra à ces jeunes d'agir concrètement, de prendre la mesure de leurs acquis, de leurs limites et de leurs manques en matière de compétences manuelle, sociale, affective, quotidienne et dans l'environnement.

Un Educateur Technique, un Moniteur Technique d'Atelier, une personne possédant un Master en Développement Social Urbain seront chargés de l'accompagnement des jeunes bénéficiaires de la mesure.

Article 2-3 : La durée et la période d'exécution des mesures

La durée de chacune des actions est fixée à un maximum de six mois. Aucune action ne pourra débuter après la date d'échéance de la présente convention précisée au 1^{er} alinéa de l'article 5.

Cependant, ces délais pourraient être prorogés à la demande de l'Association, si des difficultés d'un caractère exceptionnel justifiaient une période d'exécution plus longue.

Par ailleurs, ces actions pourraient être prévues avec un terme dépassant l'échéance de la présente convention, dès lors que la prorogation de l'actuelle convention ou que la signature d'une nouvelle convention prorogeant le présent partenariat était envisagé, du fait d'une volonté réciproque de l'Association et du Département.

Les actions menées peuvent être renouvelées, sur présentation des bilans cités à l'article 2-4 de la présente convention, et adressés à Monsieur le Président du Conseil Général, sous réserve des dispositions des 3 alinéas précédents.

Tout renouvellement d'action fait l'objet d'une décision formalisée.

Article 2-4 : La procédure d'instruction

La demande

Toute demande doit être basée sur une démarche rigoureuse et faire l'objet d'un projet qui mentionne obligatoirement les items suivants :

- présentation de l'organisme porteur de projet (savoir-faire, compétences, expérience,...),
- la genèse de l'intervention,
- le contexte initial du projet, ses enjeux,
- le diagnostic (ex : présentation du public concerné),
- les hypothèses (analyse, actions à mettre en œuvre),
- les objectifs réalistes et mesurables de l'intervention au regard de la problématique à résoudre,
- l'échéancier (date de début et de fin de l'action),
- les partenaires potentiels (à énumérer en précisant les modalités de collaboration),
- le pilotage de l'action (animateur, participants),
- la méthode utilisée, les modalités et types d'interventions (outils, moyens en personnel),
- les modalités d'évaluation et de restitution,
- le budget prévisionnel de l'association et le plan de financement prévisionnel de l'action (coût, organismes sollicités et financements acquis).

Toute demande fait l'objet d'une présentation par le porteur de projet à Monsieur le Président du Conseil Général (Service Insertion et Développement Local, Direction de la Solidarité).

Le projet d'action et le plan de financement sont adressés, sur le formulaire « Demande de subvention », au Service Insertion et Développement Local - SIDL, Direction de la Solidarité, du Conseil Général.

L'instruction

- Le SIDL :
 - procède à l'instruction de la demande,
 - rédige une convention de partenariat entre le porteur de projet et le Conseil Général qui sera soumise à l'approbation, et pour décision, à la Commission Permanente.

- Toute décision de la Commission Permanente (accord, refus, montant de la subvention,...) fait l'objet d'une notification au porteur de projet.
- La convention, établie en deux exemplaires, est signée par chacun des deux partenaires.

Article 2-5 : Les modalités d'évaluation des actions

Toute action d'accompagnement financée au titre du FAJ est soumise à une évaluation.

Ainsi, l'Association transmettra, à Monsieur le Président du Conseil Général, un bilan intermédiaire de chacune de ces actions (individuelles et collective), à trois mois, et, dans tous les cas, un bilan final des actions dans un délai de trois mois suivant la fin du programme.

La production de ces bilans (qualitatif – quantitatif) devra faire état :

- du nombre de personnes concernées,
- du nombre d'heures consacrées à la Mesure d'Accompagnement Social,
- des outils et des dispositifs mobilisés dans le cadre de sa mise en œuvre,
- du partenariat engagé.

Chaque bilan sera accompagné :

- de la grille d'évaluation, annexée à la convention, dûment renseignée,
- d'un bilan financier.

Le Département, représenté par le SIDL (Service Insertion et Développement Local) se réserve le droit d'effectuer une (ou plusieurs) visite (s) sur site dans le cadre du suivi de l'action et selon les besoins.

Article 3 : Les obligations de l'Association

L'Association met à la disposition, pour assurer les mesures d'accompagnement social, du personnel qualifié en pratiques d'interventions sociales.

L'Association devra respecter une obligation de discrétion quant aux éléments pouvant concerner les personnes accompagnées.

Le Département sera propriétaire du bilan et pourra en assurer la diffusion qu'il jugera utile en faisant toutefois référence au contractant comme exécutant du programme.

L'Association fournira tous justificatifs à la demande du Département

L'Association s'engage à mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication.

Article 4 : Les modalités de financement

Le montant des rémunérations des Mesures d'Accompagnement Social est prévue comme suit :

- pour une mesure individuelle, sur six mois : 1 220 € par jeune,
- pour une mesure collective, sur six mois : 610 € par jeune.

Le Département s'engage à faire procéder au versement des financements attribués, selon les modalités suivantes :

- 4 270 €, pour l'action collective auprès de 7 jeunes (à raison de 610 € par jeune pour six mois),
- 3 660 €, pour les actions individuelles auprès de 3 jeunes (à raison de 1 220 € par jeune pour six mois).

Le financement s'effectuera en deux versements :

- 50 % au démarrage de l'action,
- 50 % après communication du bilan final de l'action.

Ces montants sont à prélever sur la dotation annuelle du FAJ.

Il appartient au Service Insertion et Développement Local de faire, en début d'exercice, une estimation de l'enveloppe annuelle qui pourra être consacrée à ces actions d'accompagnement, au regard du budget global prévisionnel du fonds.

Un courrier, valant ordre de paiement et accompagné d'un exemplaire de la convention, est adressé au gestionnaire du FAJ, à savoir Monsieur le Président de « Sémaphore- Mulhouse Sud-Alsace ».

Le comptable assignataire, chargé du paiement en exécution des décisions prises par le Département, est le gestionnaire financier du FAJ, à savoir Monsieur le Président de « Sémaphore – Mulhouse Sud Alsace ».

Article 5 : Durée, résiliation de la convention et remboursement de la participation départementale

La période d'exécution des actions est fixée du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2008.

Si pour une raison quelconque, l'Association se trouvait empêchée d'exécuter les actions confiées, cet engagement serait résilié de plein droit, 15 jours après envoi, à cet effet, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil Général.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de résilier le présent engagement s'il estime que l'Association ne remplit pas sa mission avec la compétence ou la diligence désirable et notamment si les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 n'étaient pas respectées.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, le Département pourra suspendre le versement de sa participation, voire l'annuler, et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

**Annexe à la convention
Grille d'évaluation
Mesure d'Accompagnement Social – F.A.J.**

Conformément à l'article 2- 5 de la convention, ce document est à remplir obligatoirement par l'organisme porteur du projet et à adresser au :

Service Insertion et Développement Local - Direction de la Solidarité - Conseil Général du Haut-Rhin

Nom et coordonnées de l'organisme :

Date de début de la mesure

Date de fin de la mesure:

Noms - Prénoms Age	Thématiques des actions proposées	Situation du jeune à l'entrée dans l'action par thématique	Situation du jeune à 3 mois dans l'action par thématique	Situation du jeune à 6 mois dans l'action par thématique	Modalités d'accompagnement (nombre de rencontres, partenariat engagé, dispositifs sollicités...)
	<u>Ex. :</u> - <u>Activités (sportives,</u> <u>culturelles)</u> - <u>Santé/ Social</u> - <u>Insertion Professionnelle</u>				